



Scolaire

DÉCISION n°2025/208

Objet : Convention de partenariat pour la mise en place d'une classe sans cartable à l'école élémentaire de la Dimancherie, du 16 au 20 juin 2025 - EDUCATION NATIONALE

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention avec l'ÉDUCATION NATIONALE ;

Considérant que les enfants de l'école élémentaires de la Dimancherie doivent bénéficier d'un format de classe de découverte au moins une fois dans leur scolarité ;

Considérant la proposition adaptée de l'organisme COTÉ DÉCOUVERTES ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de partenariat avec l'ÉDUCATION NATIONALE représentée par l'Inspectrice de l'Éducation nationale chargée de la circonscription des Ulis, sise Groupe scolaire des Millepertuis, rue des Millepertuis aux LES ULIS (91940), dans le cadre d'une classe sans cartable organisée dans la classe de Mme SMAH à l'école élémentaire de la Dimancherie du 16 au 20 juin 2025.

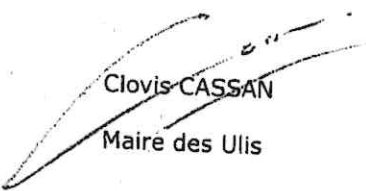
Article 2

Les conditions de cette prestation sont consignées dans la convention jointe.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 13 juin 2025


Clovis CASSAN
Maire des Ulis